



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
Forêt, Risques, Eau et
Nature

Unité
risques naturels

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Patrick GESTE
TEL : 03 86 48 42 98
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **03 AOUT 2017**

Le directeur départemental
des territoires de l'Yonne

à

Destinataire *in fine*

**Plans de Prévention des Risques Naturels
de Retrait-Gonflement des sols Argileux
(PPRN RGA)**

**Réunion d'association du comité de pilotage
et des élus des communes concernées**

COMPTE-RENDU

11/07/2017

Salle Cloutier – DDT de l'Yonne

Membres du COPIL Présents :

- M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires adjoint
- M. Romain THOLE, responsable de l'unité risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT) ;
- M. Patrick GESTE, chargée d'études à l'unité risques naturels de la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT) ;
- M. Denis CUMONT, maire de Perrigny ;
- M. Jean-Pierre MARTINON, responsable de l'association UFC QUE CHOISIR YONNE
- M. Jean-Pierre RICHARD, président de la CAPEB, vice-président de la chambre des métiers

Membres des communes et des EPCI Présents :

- Mairie de VILLENEUVE-SAINT-SALVES, mairie d'ESCAMPS, mairie de FONTAINES, mairie de SOUMAINTRAIN, mairie de BEUGNON, mairie de AUXERRE, mairie de SAINT MAURICE LE VIEIL, mairie de LEUGNY, mairie de MONETEAU, mairie de VILLEMER, mairie de NEULLY, mairie de BRIENON, mairie de TOUCY, mairie de LAROCHE SAINT CYDROINE, mairie de VENOY, mairie de CHAMPLAY, mairie de EGLENY, mairie de CHARMOY, mairie de FLEURY-LA-VALLEE, mairie de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, mairie de SAINT-FLORENTIN, communauté de commune de l'AILLANTAIS,

Absents excusés

- Mme Dominique VERIEN, présidente de l'Association des Maires Ruraux de l'Yonne (membre COPIL), maire de Saint-Sauveur-en-Puisaye et conseillère régionale de Bourgogne Franche-Comté
- M. Guy PEREZ, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne (membre du COPIL) ;
- Mme Sylviane MOLINARO- MICHET, maire de CHASSY ;

Les documents présentés en séance sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne : <http://www.yonne.gouv.fr> à la rubrique suivante :
Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection de la population > Sécurité civile et risques majeurs > Risques naturels > Le retrait-gonflement des sols argileux > Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de retrait et gonflement des sols argileux

La réunion d'association relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels de retrait-gonflement des sols argileux (PPRN RGA) se déroule en présence des élus des communes concernées et des membres du comité de pilotage désignés par l'arrêté n° DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016.

Après une introduction par M. le directeur départemental adjoint, l'unité risques naturels de la DDT présente :

- un rappel de la démarche PPRN-RGA ;
- la méthodologie d'élaboration des cartes de zonage ainsi qu'un projet de règlement.

Les cartes d'aléa et de zonage ainsi que le projet de règlement et la plaquette « Le retrait gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sont remis à l'ensemble des communes présentes.

Les principales questions/remarques avancées et les réponses apportées sont rappelées ci-après.

- **Question N°1 :** 702 sinistres imputés à la sécheresse sont recensés dans l'Yonne. Comment ces sinistres ont-ils été recensés ?

Réponse : ces sinistres ont été recensés sur la base de l'étude du BRGM de 2006, actualisée en 2007¹, et en prenant en compte les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « sécheresse ».

- **Question N°2 :** comment les communes peuvent-elles décider d'accorder ou non un permis de construire sans connaître tous les détails de la construction ?

Réponse : le PPRN-RGA ne remet pas en cause le droit à bâtir et ne créera pas de zone d'interdiction.

La mise en œuvre du PPR relève de plusieurs responsables. Dès lors que le PPR est approuvé, chacune des mesures est appliquée et contrôlée par les personnes compétentes. Le règlement rappelle ces responsabilités dans l'article 1.5. Seules les règles relevant du code de l'urbanisme sont à considérer dans le permis de construire, le respect des règles de construction relevant des maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage doivent également exiger des maîtres d'œuvre qu'ils respectent les prescriptions du PPR.

- **Question N°3 :** lorsque les excédents d'eau ne peuvent être rejetés dans le réseau assainissement collectif, où les rejeter ?

Réponse : le plus loin possible du bâti. Selon le Document Technique Unifié (DTU) 64-1, la distance minimale est de 5 mètres pour les eaux usées, mais il est préférable de respecter une distance d'une dizaine de mètres entre le bâtiment et le point de rejet (cf mesure 2.2.2).

Plus généralement, les excédents doivent donc être rejeté le plus loin possible du bâti.

- **Question N°4 :** comment savoir si un sinistre est dû à un défaut de construction ou au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ?

Réponse : seule une expertise est à même de déterminer l'origine des sinistres.

- **Question N°5 :** lors de la réalisation d'un permis d'aménager, les prescriptions environnementales et paysagères associées imposent souvent la plantation d'arbres. N'y a-t-il pas contre indication lors de la construction sur des terrains où le risque de retrait gonflement est avéré ?

Réponse : les recommandations relatives à l'environnement immédiat des projets, n'interdisent pas la présence d'arbres mais imposent des prescriptions de plantation et des règles d'implantation.

1 Rappports BRGM/RP-54 100-FR et BRGM/RP-55 546-FR.

- **Question N°6 :** quelles études géotechniques peuvent être réalisées par les maîtres d'ouvrage ?

Réponse : l'annexe 1 du règlement indique l'enchaînement des missions géotechniques selon la norme NF F 94-500 (mise à jour en novembre 2013).

Le règlement prévoit pour les projets de construction de bâtiment et leurs extensions (article 2.1.1) la réalisation d'une série d'étude géotechnique sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur.

Il s'agit des missions de type G1 ES et PGC (phase étude de site et principes généraux de construction), de type G2 AVP et PRO (avant-projet et projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 du 30 novembre 2013.

L'étude de sol (jusqu'à la mission G2 AVP) est proposée par certains bureaux d'études à partir de 1000 euros TTC, soit un coût nettement inférieur aux éventuelles réparations en cas de sinistre.

- **Question N°7 :** les communes ont-elles intérêt à signaler le PPR sur les certificats d'urbanisme ?

Réponse : l'objectif du certificat d'urbanisme consiste, selon l'article L.410-1 du code de l'urbanisme à fournir des renseignements d'urbanisme applicables à un terrain ou à une opération spécifique.

Son contenu est fixé par les articles A.410-3 à A.410-5 du code de l'urbanisme, il doit notamment préciser les « dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique applicables ».

Ainsi un PPR approuvé **doit** être mentionné sur un certificat d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Dans l'attente de l'approbation des PPR, les cartes d'aléa étant disponible à l'échelle communale, il est nécessaire de signaler le niveau d'aléa et de joindre la plaquette de recommandation pour les constructions sur sols argileux réalisée par le ministère de l'écologie (dans l'attente d'une version locale mise à jour).

- **Question N°8 :** quelles sont les conséquences du PPR pour l'élaboration de PLU intercommunaux ?

Réponse : le PPR doit être annexé aux PLU ou PLUi en tant que servitude d'utilité publique (article L126-1 du code de l'urbanisme).

Les cartes du PPR sont réalisées à l'échelle communale (échelle 1 / 10 000^{ème}) afin de servir de support à l'application du droit du sol. Le règlement des documents d'urbanisme peut renforcer les dispositions du PPR mais ne peut pas le remettre en cause, la servitude d'utilité publique s'imposant.

- **Question N°9 :** qui va mener l'enquête publique ?

Réponse : l'État organisera l'enquête publique. Le projet de P.P.R. sera, dans un premier temps, soumis à l'avis des communes et des organes délibérants des E.P.C.I. compétents en matière de documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par ce projet. Ces avis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique. Puis les administrés pourront apporter leurs commentaires sur le PPR lors de l'enquête publique.

En complément des questions listées précédemment, un rappel a été fait sur les modalités de concertation à mettre en œuvre suite à la prescription du PPR et sur la suite de la procédure.

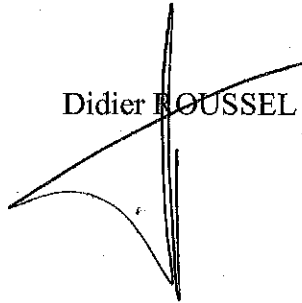
Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- À l'issue du comité de pilotage, les communes examinent les projets de zonage et de règlement ;
- La DDT prendra contact avec chaque commune afin de connaître les éventuelles observations ;
- Des entretiens en mairie seront réalisés autant que de besoin ;
- À l'issue de cette phase de concertation, des réunions publiques seront tenues avec la population (automne 2017) ;
- Le prochain comité de pilotage présentera le bilan de la concertation ainsi que les projets de PPR finalisé en tenant compte des remarques formulées.

Le directeur départemental adjoint remercie les participants et lève la séance.

Le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



Destinataires :

Membres du COPIL

Mesdames et messieurs les maires des 61 communes incluses dans le périmètre du PPRN RGA phase 1